

**Arrêté n°2A-2025-07-06-00004 du 16 juillet 2025
Règlementant l'utilisation des spectacles pyrotechniques et des feux festifs sur le
département de la Corse du Sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.131-6 et L.163-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, en particulier son titre II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-05-00002 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2025-06-19-00002 du 19 juin 2025 portant réglementation de l'emploi du feu en Corse du Sud.

Considérant que le département de Corse du Sud est soumis à un risque élevé d'incendie sur la totalité de son territoire, et qu'il convient d'y réglementer l'usage du feu et notamment l'utilisation des spectacles pyrotechniques et des feux festifs et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRETE

I. SPECTACLES PYROTHECHNIQUES

Article 1 – Spectacles pyrotechniques

Sont soumis à déclaration les « spectacles pyrotechniques » comprenant soit :

- Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
- Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Article 2 – Dossier de déclaration

Tout organisateur de spectacles pyrotechniques doit adresser au maire de la commune et au préfet du département un dossier de déclaration (cerfa 14098*02) au moins un mois avant la date prévue du tir.

Le dossier doit être transmis à la préfecture par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-reglementation-securite@corse-du-sud.gouv.fr

Article 3 – Conditions météorologiques

Les spectacles pyrotechniques, à l'exception de ceux tirés à partir d'une barge, seront interdits dès lors que la vitesse du vent dépasse les 40 Km/h ou que le risque incendie de forêt sur la zone météo concernée est classé en sévère et plus.

Article 4 – Sécurité incendie lors des spectacles pyrotechniques

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques doivent être présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours est maintenu, dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir.

Les conditions fixées à l'annexe 1 devront également être respectées.

Article 5 – Cas des spectacles pyrotechniques dont le pas de tir est situé en mer

Pour les spectacles dont le pas de tir se situe sur le littoral avec un tir orienté vers la mer ou directement en mer sur une barge l'avis du préfet maritime autorité compétente en matière de police administrative générale en mer est requise.

Pour les spectacles dont le pas de tir est situé sur une barge, cette dernière devra impérativement être éloignée de la côte de la distance de sécurité maximum déclarée par l'artificier

Article 6 – Sécurité des personnes lors des spectacles pyrotechniques

L'organisateur a l'obligation de faire respecter le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) peut être demandé par l'autorité compétente à l'organisateur selon les éléments mentionnés dans le dossier de déclaration d'une manifestation publique.

II. FEUX FESTIFS

Article 7 – Les feux festifs

Les feux festifs (dits de la Saint Jean et la mise à feu des mannequins de paille lors de fêtes traditionnelles) sont autorisés sauf en cas de vent supérieur à 25 Km/h (La poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées) ou si le risque incendie de forêt sur la zone météo concernée est classé sévère et plus.

Les conditions fixées à l'annexe 2 devront être respectées.

Article 8 – Dossier de déclaration

Tout organisateur de feux festifs doit adresser au maire de la commune et à la direction départementale des territoires (DDT) de la Corse du Sud un dossier de déclaration (annexe 3) au moins un mois avant la date prévue de la mise à feu.

Le dossier doit être transmis à la DDT par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-se-foret@corse-du-sud.gouv.fr

III. PERIODES D'INTERDICTION et DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 – Périodes d'interdiction de spectacles pyrotechniques ou de feux festifs

Pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu, sont strictement interdits :

- Les feux festifs
- Les spectacles pyrotechniques suivants :
 - Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
 - Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, quelle que soit la quantité totale de matière active.

Article 9 – Autorisation exceptionnelle

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle de l'emploi du feu pour les feux festifs et les spectacles pyrotechniques réalisés par un artificier professionnel disposant d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification F4-T2.

La demande d'autorisation exceptionnelle de l'emploi du feu doit être transmise un mois à l'avance au SIRDPC (création d'un formulaire spécifique ou le même que d'habitude).

Article 10 – Sanctions

En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, le

directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud et les maires des communes de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.